

(b) between the Federal Republic of Germany and another contracting Party, when the Protocol or the NATO Status of Forces Agreement or the Supplementary Agreement lapses for that contracting Party.

(4) The present Agreement shall be reviewed

(a) when the NATO Status of Forces Agreement is reviewed pursuant to Article XVII thereof;

ARTICLE 2

The status of members of a force or of a civil element attached to a unit of the General Staff of the Federal Republic of Germany shall be determined by the provisions of the Convention O.T.A.N. on the Status of Forces and of Civil Elements attached to a unit of the General Staff of the Federal Republic of Germany and of the Supplementary Agreement.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le statut des personnes visées à l'article 2 du présent Accord, les États d'origine et la République fédérale d'Allemagne ont les trois applications qui leur appartiennent ou qui leur incombent en vertu de la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire sur le statut des membres d'une force ou d'un élément civil et des personnes attachées à une force ou à un élément civil et de l'Accord complémentaire sur le statut des membres d'une force ou d'un élément civil et de l'Accord complémentaire sur le statut des membres d'une force ou d'un élément civil et de l'Accord complémentaire sur le statut des membres d'une force ou d'un élément civil.

ARTICLE 4

(1) Le présent Accord sera sujet à ratification ou approbation. Chaque État signataire déposera son instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel le transmettra aux autres États signataires de la date de ses dépôts. (2) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que la République fédérale d'Allemagne et un autre État signataire en auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, mais pas avant que le présent Accord n'ait été ratifié ou approuvé par un État signataire. (3) Le présent Accord cessera d'être en vigueur lorsque les deux États signataires auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation par cet État.

(a)

lorsque le Protocole ou la Convention O.T.A.N. sur le Statut des Forces et de l'Accord complémentaire cesse d'être en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.